



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'INTERDICTION
DES VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES**

Commission des lois

**Rapport n° 601 (2018-2019) de Mme Marie-Pierre de la Gontrie,
déposé le 26 juin 2019**

Réunie le **mercredi 26 juin 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Marie-Pierre de la Gontrie**, rapporteure, et établi son texte sur la proposition de loi n° 168 (2018-2019) relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, adoptée par l'Assemblée nationale.

Les violences éducatives ordinaires désignent l'ensemble des violences physiques, dont les châtiments corporels, les violences psychologiques ou verbales utilisées à l'encontre des enfants dans un but supposé « éducatif ».

L'inscription dans la loi du principe d'une éducation sans violence

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à inscrire, à l'article 371-1 du code civil, le principe selon lequel **l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques**.

Cet article du code civil est lu par l'officier d'état civil lors de la célébration du mariage. La mesure proposée revêt donc une grande force symbolique ainsi qu'une réelle dimension pédagogique.

L'inscription d'un tel principe dans la loi paraît souhaitable au regard des nombreuses études scientifiques démontrant **l'impact négatif des violences éducatives ordinaires** sur le développement du cerveau de l'enfant. Les violences subies dans l'enfance, surtout lorsqu'elles sont répétées, peuvent favoriser la reproduction de comportements violents chez l'adulte, qui perçoit la violence comme un mode acceptable de règlement des différends. Des recherches en neurosciences ont également montré que ces violences pouvaient réduire la capacité d'apprentissage de l'enfant et favoriser l'apparition de pathologies.

Sur le plan juridique, l'inscription dans le code civil de ce principe d'une éducation sans violence pourrait conduire à une **évolution de la jurisprudence la Cour de cassation en ce qui concerne le « droit de correction » reconnu aux parents**. Cette jurisprudence autorise actuellement le juge pénal à renoncer à sanctionner les auteurs de violence dès lors que celles-ci n'ont pas causé de dommage à l'enfant, qu'elles restent proportionnées au manquement commis et qu'elles ne présentent pas de caractère humiliant.

L'adoption de cette proposition de loi permettrait à la France de se **conformer à ses engagements internationaux** et notamment à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la Charte sociale européenne. En 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies a réaffirmé que « *toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables* ».

L'adoption de la proposition permettrait également à la France de rejoindre la plupart de ses partenaires européens qui ont affirmé un principe analogue. Au total, **54 pays dans le monde** ont voté une loi d'interdiction des châtimets corporels et des humiliations dans l'éducation, **dont 23 des 28 pays de l'Union européenne**.

La politique de soutien à la parentalité et la formation des professionnels de l'enfance

L'article 1^{er} *bis* de la proposition de loi prévoit que les **assistantes maternelles** soient formées à la **prévention des violences éducatives ordinaires**. Ces professionnelles de la garde d'enfant doivent, comme les parents, être sensibilisées aux principes d'une éducation bienveillante et sans violence.

L'article 2 demande au Gouvernement de remettre au Parlement, d'ici au 1^{er} septembre 2019, un **rapport** dressant un état des lieux des violences éducatives ordinaires et évaluant les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité ainsi que de formation des professionnels concernés.

Le choix d'une adoption conforme en dépit de réserves sur des points secondaires

Ces réserves portent d'abord sur l'article 1^{er} *bis*, dont le contenu trouverait sans doute mieux sa place dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, et qui paraît largement satisfait au vu du contenu de la formation dispensée aux assistantes maternelles.

Elles portent ensuite sur l'article 2, votre commission étant traditionnellement peu favorable aux demandes de rapport. Sur le fond, votre commission convient cependant que l'inscription dans le code civil du principe d'un exercice sans violence de l'autorité parentale n'aura pas de retombées concrètes s'il ne s'accompagne pas d'une **mobilisation des pouvoirs publics**, pour laquelle la rédaction de ce rapport pourrait contribuer à fournir une **feuille de route**.

Votre commission **soutient en revanche sans réserve l'article 1^{er}** de la proposition de loi, **qui constitue le cœur du dispositif**. Le Sénat a déjà approuvé le 6 mars dernier, **dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale**, le principe d'un exercice non violent de l'autorité parentale en adoptant la proposition de loi n°261 (2018-2019), déposée par Mme Laurence Rossignol et ses collègues du groupe socialiste et républicain. Votre commission avait alors estimé que le choix d'une rédaction identique faciliterait l'obtention d'un accord entre les deux chambres au cours de la procédure législative.

Considérant que ses réserves portent sur des points trop mineurs pour justifier de prolonger la navette, votre commission a, en conséquence, adopté la proposition de loi **sans modification**.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I18-601/I18-601.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37